

LE PREFET,

Orléans, le 18 DEC. 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bannegon (18)
Dossier de permis de construire

I - Contexte et présentation du projet :

La société Solar Enviro Partners projette la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance nominale de 1856 kWc sur une parcelle bocagère de 3,8 ha actuellement consacrée à l'élevage bovin, à la limite Ouest de la commune de Bannegon, dans le département du Cher. Le projet comprend la pose de 1,36 ha de modules photovoltaïques et la construction de trois bâtiments techniques en béton d'une surface totale de 55 m². Le site sera fermé par une clôture barbelée de 2,25 m de haut.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de permis de construire, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact du 3 décembre 2010, de la demande de permis de construire du 20 décembre 2010, et des pièces complémentaires apportées au dossier en février et mai 2011.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

Le dossier de permis de construire ayant été déposé auprès de l'autorité décisionnaire avant le 1^{er} juin 2012, il n'est pas soumis aux évolutions de la réglementation induites par l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. L'avis de l'autorité environnementale est donc basé sur les exigences de la réglementation antérieure.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis à vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour de :

- ❑ Connectivité biologique (trame verte et bleue) et biodiversité ;
- ❑ Paysages ;
- ❑ Consommation d'espaces agricoles.

III - Qualité de l'étude d'impact :

A une exception près qui sera détaillée dans la suite de l'avis (consommation d'espace agricole), l'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales avec un niveau de détail adapté aux enjeux. La compréhension est facilitée par l'utilisation d'illustrations judicieusement choisies et la présence, à la fin de chaque partie, d'encadrés résumant les éléments importants vis à vis du projet.

L'autorité environnementale attire néanmoins l'attention sur le fait que l'étude d'impact, datée de décembre 2010, est aujourd'hui relativement ancienne et que certains éléments mentionnés dans le dossier ne sont plus valables et mériteraient d'être actualisés.

Ainsi, suite à la révision des zonages sismiques français, la commune de Bannegon se trouve désormais dans la zone d'aléa « faible » au titre du risque sismique (sur une échelle d'aléas comprenant les aléas « très faible », « faible », « modéré », « moyen » et « fort »), et non plus en zone de sismicité « 0 : négligeable mais non nulle », comme mentionné à la page 57 de l'étude d'impact.

L'état des connaissances sur le risque de remontée de nappe a également progressé depuis 2010, et le site d'implantation du projet, présenté comme « non étudié » à la page 57 de l'étude d'impact, dispose désormais d'un zonage. Il se situe, au moins pour sa partie Sud-Est en zone de nappe sub-affleurante, ce qui correspond à l'aléa le plus fort pour ce risque.

III-1 : Description du projet

La description du projet des pages 85 à 103 est claire et détaillée. Elle permet une bonne appréhension des caractéristiques techniques du projet.

Il est toutefois regrettable que l'étude d'impact n'aborde pas de manière précise la question du raccordement au réseau ERDF. L'état initial de l'environnement (pages 54 à 56) fait état d'une possibilité de raccordement au poste de Dun-sur-Auron, à plus de 12 km du site d'implantation de la centrale. Il est précisé à la page 87 que cette liaison se fera par câble souterrain. Compte-tenu de la distance importante entre la centrale et le poste de raccordement, il aurait été nécessaire de présenter a minima le tracé des différentes variantes envisageables pour le raccordement, et, pour chacune d'entre elles, la distance réelle à couvrir par les câbles et les incidences prévisibles sur l'environnement. Le raccordement aurait également dû être pris en compte dans le calcul des émissions de CO₂ induites par le projet (p106).

Il est annoncé à la page 54 que le poste de Dun-sur-Auron a une capacité d'accueil de 85 MW et n'avait, au 1^{er} octobre 2010, aucun projet en liste d'attente. L'autorité environnementale a cependant connaissance d'un autre projet de centrale photovoltaïque porté par la société Solar Enviro Partners sur la commune de Bussy (18), dont l'étude d'impact, datée du 18 novembre 2010, a fait l'objet d'un avis le 21 juillet 2011, et dont le raccordement était également prévu sur le poste de Dun-sur-Auron. Il aurait été pertinent de vérifier que le poste est en capacité d'accueillir les deux projets, et, le cas échéant, d'étudier la possibilité d'un raccordement sur un autre poste en prenant en compte les incidences prévisibles sur l'environnement.

III-2 : Description de l'état initial

Connectivité biologique (trame verte et bleue) et biodiversité

La partie « milieux naturels » de l'état initial de l'environnement, présentée aux pages 40 à 46 de l'étude d'impact, est assez brève, et fait davantage référence à des potentialités de présence d'espèces qu'à des observations effectives. Son niveau de détail semble toutefois adapté aux enjeux liés à la thématique des milieux naturels dans la zone d'implantation du projet, et elle permet la bonne appréhension de ces enjeux. Une seule espèce patrimoniale, la pie-grièche écorcheur, a été recensée sur le site. Aucun zonage d'inventaire (ZNIEFF) ou réglementaire (Natura 2000) n'est présent à proximité. Les sites Natura 2000 les plus proches sont à plus de 10 km du projet.

L'importance de la parcelle bocagère sur laquelle sera réalisée la centrale photovoltaïque, en tant que constituante d'un réseau de corridors écologiques dans un espace agricole plutôt dominé par l'agriculture intensive, est bien mise en valeur.

Paysages

L'analyse paysagère (pages 63 à 78) est claire et détaillée. Elle s'appuie sur de nombreuses illustrations, schémas et photographies annotées, qui en facilitent grandement l'appréhension.

L'étude des vues éloignées, rapprochées et immédiates sur la parcelle d'implantation du projet (pages 79 à 81) est conforme aux attentes, même si l'affirmation selon laquelle la parcelle n'est visible depuis la RD41 que sur une courte distance est très insuffisamment argumentée. L'autorité environnementale s'étonne toutefois que les encadrés qui concluent les parties consacrées aux vues éloignées et rapprochées insistent sur le fait que les points de vues possibles sur le site sont peu nombreux, et non sur le fait que, comme le montre pourtant bien l'étude menée, la parcelle sera clairement visible depuis l'extérieur du site de par la déclivité naturelle du sol. Il n'est guère opportun que l'état initial manque ainsi de relever à sa juste valeur l'importance de l'enjeu paysager.

Consommation d'espaces agricoles

L'autorité environnementale déplore que l'usage actuel des sols ne soit pas étudié dans l'état initial de l'environnement et qu'il faille attendre de lire la partie sur les impacts pour apprendre que le projet sera implanté sur un pâturage bovin. Par ailleurs, l'absence d'informations précises sur les caractéristiques de cet élevage bovin (nombre de têtes, qualité de la parcelle...) est fortement préjudiciable, dans le sens où elle rend ensuite difficile l'appréciation des impacts réels du projet sur l'activité agricole.

III-3 : Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et si possible, y remédier

Connectivité biologique (trame verte et bleue) et biodiversité

L'étude d'impact, en s'appuyant sur les caractéristiques écologiques des terrains concernés par le projet et l'éloignement par rapport aux sites Natura 2000, conclut à raison à l'absence d'incidence sur le réseau Natura 2000.

Les impacts du projet sur les milieux naturels, que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation, sont correctement évalués par l'étude d'impact. Les mesures de réduction sont

adaptées aux impacts, présentées de manière claire, et semblent avoir été pleinement prises en compte dans la conception du projet.

Il est toutefois mentionné, à la page 151 de l'étude d'impact, que le maître d'ouvrage « peut » faire appel à un prestataire extérieur afin d'assurer la coordination environnementale du chantier. Il est dommage que cette mesure, par ailleurs plutôt ambitieuse, soit présentée comme potentielle, ce qui ne permet pas d'assurer qu'elle sera effectivement mise en place.

Paysages

Les impacts de l'installation sur les paysages ont été évalués via des photomontages présentés dans l'étude d'impact aux pages 141 et 142. Il est regrettable que seules des vues rapprochées aient été étudiées, alors que l'état initial (page 79) montrait que la parcelle était visible, notamment, depuis la RD41 située au Sud du site sur la rive opposée de l'Auron et du Canal de Berry. En outre, les photomontages ne montrent ni les aménagements paysagers prévus, ni les clôtures et les bâtiments techniques. Ceci ne permet pas d'évaluer l'efficacité des aménagements prévus, ni d'estimer l'impact visuel des clôtures et du bâti.

L'autorité environnementale s'étonne de la conclusion d'impact paysager « étonnamment assez limitée » (page 143) à laquelle parvient l'étude d'impact alors même que la centrale photovoltaïque est fortement perceptible sur les deux photomontages présentés. Si les vues sont effectivement limitées par un certain nombre d'écrans végétaux, il n'en demeure pas moins que le projet sera très visible depuis le sud de la parcelle, la pente rendant ces écrans partiellement inefficaces.

Consommation d'espaces agricoles

La question des impacts du projet en termes de consommation d'espaces agricoles est traitée à la page 126 de l'étude d'impact. Il y est expliqué que le pacage bovin actuel sera remplacé par un pacage ovin, activité compatible avec la présence de la centrale photovoltaïque compte-tenu de l'espacement entre les panneaux et de leur hauteur minimum qui permet le passage des bêtes. Des informations plus précises sont apportées dans les pièces complémentaires de mai 2011 du dossier de demande de permis de construire, dont on regrettera toutefois qu'elles n'aient pas été intégrées à une version actualisée de l'étude d'impact.

Le projet présenté de mise en place d'un cheptel ovin est détaillé et paraît réaliste. Toutefois, en l'absence d'engagement formel d'un éleveur qui permettrait d'assurer le maintien effectif d'une activité agricole sur la parcelle, et étant donné les lacunes de l'état initial sur la question de l'utilisation actuelle du terrain d'implantation de la centrale, il semble difficile de conclure, ainsi que le fait l'étude d'impact, sur une absence d'impact sur l'activité agricole.

Dans la mesure où les impacts en matière de consommation d'espace agricole auraient pu être évités si le projet avait été implanté sur une parcelle à vocation non agricole, il aurait en outre été pertinent d'expliquer pourquoi la parcelle retenue a été choisie, non pas seulement par rapport à ses caractéristiques favorables pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque (comme c'est le cas à la page 146), mais en montrant également qu'il n'existait pas d'alternative plus favorable vis à vis des enjeux environnementaux.

IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :

La prise en compte de l'environnement par le projet, que ce soit en phase travaux, en phase d'exploitation ou lors du démantèlement et de la remise en état du site, est globalement très satisfaisante. D'une manière générale, la description précise des enjeux et des impacts potentiels a permis la mise en place de mesures adaptées et cohérentes vis à vis du projet dans son ensemble.

Il est malheureux que la thématique « paysages » échappe à cette règle. La sous-évaluation des enjeux et des impacts précédemment évoquée s'accompagne assez logiquement de la proposition de mesures (renforcement de la haie existante et création d'une nouvelle haie au Sud de l'emprise) qui ne répondent que partiellement aux enjeux réels, et qui, étant donné le relief, ne permettront pas d'éviter un impact résiduel important. L'autorité environnementale ne peut pas considérer que les enjeux liés au paysage ont été correctement pris en compte par le projet.

En outre, en l'absence d'engagement formel d'un éleveur ovin, il n'est pas possible d'évaluer avec certitude la prise en compte des enjeux de consommation d'espace agricole.

V - Résumé non technique :

Le résumé non technique inclus dans l'étude d'impact (pages 18 à 23) présente une synthèse de l'état initial de l'environnement, une description du projet de centrale photovoltaïque et de sa localisation, ainsi qu'une justification rapide du choix du site. Toutefois, il n'évoque ni les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, ni les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou compenser ces impacts – informations par ailleurs disponibles dans le tableau récapitulatif des pages 163 à 165.

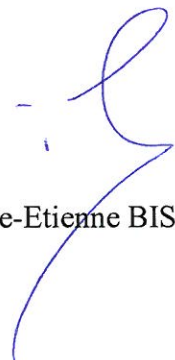
Le résumé non-technique ne permet donc pas l'appréhension globale des enjeux environnementaux liés au projet par le public sans que celui-ci n'ait besoin de se référer au contenu de l'étude d'impact.

VI - Conclusion :

La qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont satisfaisantes pour l'ensemble des thématiques abordées à l'exception des thématiques :

- « consommation d'espace agricole », sur laquelle elles pâtissent fortement de lacunes majeurs et d'un manque d'engagement,
- « paysages », pour laquelle la minimisation des enjeux et des impacts a pour conséquence une prise en compte réduite.

L'étude d'impact aurait dû présenter un résumé non technique autonome, reprenant l'ensemble des points abordés dans l'étude d'impact.


Pierre-Etienne BISCH

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance de ceux-ci vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	++	<i>Voir corps de l'avis.</i>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	+	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	++	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	+	Risques de pollution accidentelle en phase travaux qui sont correctement pris en compte dans le dossier.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	NC		
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	E	+	Production d'énergie solaire à l'issue du projet. Bilan CO ₂ favorable.
Sols (pollutions)	L	+	Risque de pollution accidentelle en phase travaux qui est correctement pris en compte dans le dossier.
Air (pollutions)	E	+	Emissions de polluants par les véhicules en phase travaux qui sont correctement prises en compte dans le dossier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	E	+	Aléa moyen pour le retrait-gonflement des argiles, correctement prise en compte. Remontées de nappe : nappe sub-affleurante. Aléa faible pour le risque sismique. Pour ces deux risques, les informations présentées sont trop anciennes.
Risques technologiques	L	0	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Mesures de gestion des déchets en phase travaux et de remise en état du site post-exploitation bien décrites dans l'étude d'impact (y compris recyclage des modules en silicium).
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	E	++	<i>Voir corps de l'avis.</i>
Patrimoine architectural, historique	E	0	
Paysages	E	++	<i>Voir corps de l'avis.</i>
Odeurs	NC		
Emissions lumineuses	L	+	Pas de voie de circulation à proximité. L'étude d'impact montre que l'avifaune ne devrait pas être affectée par les effets optiques.

* Etendue du territoire impacté

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : non concerné,
ABS : absence d'informations

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort,
++ : fort,
+ : présent mais faible,
0 : pas concerné

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Trafic routier	L	+	En phase travaux, légère augmentation du trafic routier sur la RD41 et perturbation possible de l'accès au lieu-dit Le But par les véhicules de travaux. Bien pris en compte dans le dossier.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	L	+	L'accès au site nécessitera la réouverture du chemin communal qui dessert la parcelle.
Sécurité et salubrité publique	L	+	La parcelle sera fermée par des clôtures barbelées de 2,25m de haut qui en interdiront l'accès aux personnes non autorisées. Mesures prévues pour sécuriser la zone pendant les travaux.
Santé	L	0	
Bruit	L	+	Faibles émissions de bruit par les transformateurs, modérées par le fait que ceux-ci se trouveront dans des bâtiments fermés. Les habitations voisines (suffisamment éloignées du site) ne seront pas impactées. Nuisances possibles en phase travaux, limitées par le contrôle des horaires de travail.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	NC		

*** Etendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : non concerné,
ABS : absence d'informations

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort,
++ : fort,
+ : présent mais faible,
0 : pas concerné